

Cahier de doléances du Tiers État de Hambers (Mayenne)

Les habitans de la paroisse de Hambert, sous-signés, chargent les sieurs Jean Jacques Fourmond, maître Julien-Michel Lefaux, avocat, Henri-Mathieu Gaillard, et Jean-Baptiste Fontaine, députés, d'exposer les surchargent dont sont vexés toutes les campagnes ; l'impossibilité de supporter plus longtemps le fardeau des impositions de toutes espèces sous lesquelles gémit l'agriculture ; la nécessité d'y remédier par un changement total dans la perception des impost dans leurs dénominations différentes. L'arbitraire de la taille anéantit toute l'activité des laboureurs.

Les députés demanderons donc la conversion de la taille dans une imposition foncière qui sera également répartie sur toutes propriétés, sans distinction d'ordre, sans privilege ny exception, au moyen qu'on réunira à l'imposition foncière, outre la taille, les vingtiesme, les décimes du clergé, les francs fiefs, les dépenses nécessaires pour l'entretien des milices, les corvées.

Art. 2. Les députés insisterons pour la suppression de la gabelle, l'impôt le plus grevant, sa conversion en une capitation à la quelle on joindra la capitation des nobles et privilégiés, pour n'en composer qu'une seule capitation repartie proportionnellement aux facultés, en réservant de réunir ensemble les menus taux.

Art. 3. Les députés demanderont la rectification du tarif des droits de controlle de 1722, un tarif plus clair, plus détaillé, mieux classé. Ils demanderont la suppression des offices d'huissiers priseurs, qui par les droits à eux accordés enlèvent le foible avoir des enfants mineurs et se maintiennent dans la jouissance des deniers des ventes.

Art. 4. Ils consentiront à la fixation du déficit, à régler les impôts à établir sur les dépenses nécessaires de l'État, ils agréront les nouveaux arragement à prendre, les conversions d'impôts, la suppression de ceux qui écrasent l'agriculture. Ils en limiteront la durée, ils consentirons à la portion qu'en doit supporter provisoirement la province, jusqu'à ce que la répartition plus égale s'en puisse faire sur les produits communs de chaque province.

Art. 5. Ils subordonneront ces consentimens à la charge que les États généraux seront périodiquement convoqués pour consentir les impôts, en fixer la durée et la répartition, pour y solliciter des loix dans les différentes parties d'administration qui en exigeront.

Art. 6. Qu'il sera établi des États provinciaux composés comme ceux du Dauphiné pour veiller aux intérêts de la province, répartir les impôts, favoriser le commerce et l'agriculture et s'occuper de tous les objets qui iittéressent le bien de la province et ses prospérités.

Art. 7. Qu'on assurera aux citoyens le droit de ne pouvoir être traduits ailleurs que devant ses juges naturels, qu'il y sera renvoyé sans pouvoir être emprisonné qu'en vertu et aux termes de la loy.

Art. 8. Que les ministres seront tenus de rendre public chaque année l'état des finances et de répondre de la vérité de l'employ des deniers et être poursuivis sur la dénonciation des États généraux.

Aux. 9. Qu'il sera fait des réformes dans les ongueurs des frays énormes des procédures, qu'il sera établi des Justices royales dans les lieux qui sont trop éloignés de cette existance, que le code criminel sera réformé, les peignes ordonnées, que la procédure secrette sera abolie, qu'il sera donné des deffenceurs aux criminels.

Art. 10. Qu'il sera établi aux frays des paroisses des écoles chrétiennes, dans celles qui en manquent et qu'on facilitera l'éducation publique par des établissements fondés, des collèges dans les principalles villes.

Fait et arreté, dans l'assemblée publique de cette paroisse, en conséquence du billet de publication et arrêts du Roy lu au prone et à l'issue d'icelle, et de l'ordonnance de Monsieur le Sénéchal du Maine ou de Monsieur son lieutenant général au dit siège, ce premier mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Cahier particulier de condoléances pour la paroisse de Hambers au Maine, fait par nous Julien Michel Lefaux, ancien avocat postulant aux sièges de Gouptrain et Préz en Pail et notaire royal de Couptrain, demeurant depuis huit ans à sa terre de la Ridellière, paroisse d'Hambers, où il a exercé les fonctions de syndic ordinaire et municipal jusqu'à Pâques 1788, qu'il s'en est volontairement démis, croyant changer de

demeure, pour être présenté à Messieurs les présidents et officiers de l'assemblée provinciale qui doit être faite au Mans, les 9 et 16 mars 1789, avec l'agrément des autres députés de Hambers, sauf à tous ses Messieurs à en faire tel usage que leur prudence et leurs lumières leur suggérera.

Nous sçavons, Messieurs, que la Providence a placé sur le plus beau trône de l'univers notre digne monarque qui règne dans le plus beau climas et sur les meilleurs sujets du monde, que l'Être suprême lui a donné un cœur qui en fait tout l'ornement et l'éclat, et qu'à l'exemple de nos très respectables rois ses prédécesseurs, il est l'ennemy déclaré du vice, le protecteur de la probité et amateur de la vérité ; c'est dans cette persuasion que le plus soumis de ses sujets, le plus dévoué pour le bien de sa personne sacrée, de l'état et de ses compatriotes va prendre la liberté de faire connoître au Roy et à vous, Messieurs, les abus qui se commettent journellement dans le fond des provinces de son Royaume, malgré l'activité et surveillance de Messieurs les officiers établis pour les empêcher et punir les coupables.

On ne dira rien sur le gouvernement de la cour et des troupes, on n'entreprendra point de demander une diminution des revenus du Roy, puisqu'ils sont nécessaires pour soutenir l'éclat de sa couronne et les charges de l'état, mais on espère démontrer qu'en changeant la manière de la percevoir, ses pauvres peuples seront considérablement soulagés de leurs impôts sous lesquels ils sont écrasés et gémissent depuis longtemps, s'il plaît à Sa Majesté et à vous, Messieurs, d'admettre nos projets.

Commençons par établir tous les droits que le Roy perçoit sur chaque paroisse. Ils consistent :
 1° en la taille ordinaire, capitation et second brevet, qui font trois taxes distinctes, comprises dans le même rolle, dont cinq collecteurs nommés chaque année par antiquité de mariage ou service, sans avoir égard à leurs probités ou injustice, sont tenus d'en faire l'assiette et le recouvrement sur tous tallables ;
 2° en l'impôt du sel, dont trois collecteurs sont également nommés chaque année pour en faire l'assiette, distribution et recouvrement ;
 3° des vingtièmes et accessoires, dont un habitant est nommé préposé pour en faire la recette ;
 4° en les droits de controlles, insinuation, centième denier et francs fiefs, que les notaires, huissiers et habitants des paroisses de Bais, Hambers, Champgenéteux, Trans, Saint-Thomas de Courcieriers et de Saint-Pierre d'Izé, payent au commis du bureau de Bais ;
 5° enfin en les droits d'aides et autres y joints que tous cabarettiers, bouchers, tanneurs, huilliers, et autres particuliers payent aux commis de chaque direction.

La division de tous ces impôts et droits occupe trop de monde et entraîne de trop grandes charges pour l'État, qui écrase le public et fait négliger l'agriculture et le commerce.

Il seroit à souhaiter que le Roy, son conseil et vous, Messieurs, trouveriez bon de réunir tous ces impôts et droits en un seul qu'on nommeroit taille générale territoriale due au Roy, qui seroit susceptible d'augmentation suivant les besoins de l'état, et de diminution suivant les bontés de Sa Majesté, toujours bienfaisante. Cette taille générale seroit assise au marc la livre :

1° sur tous les fonds de chaque paroisse, sans distinction de personnes, suivant une estimation qui en seroit faite par les officiers municipaux ou autres personnes qu'il plairoit au Roy et à son conseil de désigner ;
 2° sur les charges et commerçants sujets auxdits droits réunis.

Cette assiette faite, on en dresserait un rolle qu'on vérifiroit, pour s'assurer si celle assiette auroit été faite avec équité, ce rolle, rendu exécutoire contre tous redevables, seroit remis entre les mains d'un habitant de chaque paroisse, qui seroit élu et nommé tous les ans par les habitants de chaque communauté par voye de scrutin, lequel seroit tenu d'en faire la recette, de remettre ses deniers aux mains du Receveur général ordinaire du Roy, et de soumettre son rolle et ses quittances tous les mois à la vérification des officiers municipaux pour voir s'il seroit bon comptable.

La réunion de tous impôts et droits en une seule taille foncière ou industrielle produiroit de grands avantages au public et lui éviteroit de grands inconvénients : il n'y auroit qu'un individu occupé à cette recette au lieu du nombre infiny qui s'y trouve aujourd'huy employé. Si quelque redevable étoit morosif de payer, il n'y auroit qu'un receveur à le poursuivre, au lieu que nous voyons très souvent cinq à six bandes de collecteurs, préposés et autres receveurs des deniers du Roy, faire des contraintes et saisies exécutions séparément et en même temps au même débiteur, ce qui multiplie les frais et souvent réduit le débiteur à la mendicité.

Cette réunion occasionnera nécessairement la suppression d'un nombre considérable de charges et emplois des greniers à sel, domaines, aides et gabelles. Les apointements que le roy paye à tous ses officiers et employés supprimés luy donnera lieu de soulager ses pauvres peuples de leurs forts impôts, sous lesquels ils ne peuvent plus résister et suffire sans diminuer ses revenus.

Le nombre exorbitant des personnes employées auxdites charges et emplois s'occuperoient à l'agriculture, au commerce ou au service des troupes, parties très intéressantes pour l'État et le bien public. D'ailleurs cela changeroit ces hommes de nuisibles qu'ils sont par leurs vexations qu'ils exercent contre le public, en d'honnêtes gens utiles à la société.

Fixant le droit de contrôles de chaque acte à une somme modique déterminée, cela produiroit deux biens essentiels :

1° Les notaires auroient pleine liberté de mettre toutes les volontés des parties au jour, ce qu'ils ne peuvent faire, vu les droits considérables existants et les variations qu'on éprouve dans la perception des droits, les commis ne sachant eux-mêmes souvent quel droit percevoir ; les actes auroient également leur authenticité et les citoyens ne feroient pas tant de sousseings mal rédigés, sources des procès.
2° Les commis, souvent par animosité, décernent des contraintes de franc fief sur des biens qui ont toujours été censifs, cela met le propriétaire dans la dure nécessité de faire des recherches à plusieurs chartriers des seigneurs et de délivrer à chaque fief trois déclarations pour justifier la censive des biens et luy occasionne des frais considérables.

Rendant le sel marchand, le public ne seroit pas si souvent privé de manger de la soupe, ne pouvant payer leurs impôts et acheter une petite livre de sel 14 sols.

Un autre bien qui résulteroit de la réunion desdits impôts et droits en une seule taille foncière ou industrielle, est que cette taille seroit assise avec toute l'intégrité, par des officiers, qui, pour répondre aux grandes vues et espérances de justice qu'on auroit eu d'eux en les choisissant et nommant pour une affaire aussi importante, n'auroient exactement en vue que la loi d'égalité ; au lieu que les collecteurs ordinaires, n'étant pas d'un choix si scrupuleux, n'assistent les tailles qu'en satisfaisant leurs amitiés, cupidités et vengences, aussi les exemples nous fournissent la preuve que l'on voit souvent des particulliers surchargés de moitié et d'autres soulagés de même.

Il est encore bon d'observer qu'à ce moyen le Receveur général des revenus du Roy en chaque province n'auroit qu'un Receveur particullier dans chaque communauté à poursuivre pour le faire compter, et au contraire actuellement il en a une grande quantité, ce qui occasionne encore beaucoup de frais aux différents receveurs particulliers et souvent d'être plusieurs emprisonnés, tout cela fait négliger le commerce et l'agriculture.

Il est très intéressant pour le public de détruire les huissiers priseurs qui, par les droits excessifs qu'on leur a accordés, enlèvent le foible avoir des mineurs, et retenant injustement les deniers des ventes, réduisent souvent de pauvres orfelins à la mendicité.

Il seroit bien utile de former en cette paroisse de Hambers, deux établissements de petites écoles pour les garçons et pour les filles, afin de les instruire dans les affaires spirituelles et temporelles.

Fait et arrêté au Mans, le huit mars mil sept cent quatre vingt neuf, par nous quatre députés soussignés.